

**Arrêté préfectoral autoportant relatif à l'introduction
de crasses dangereuses externe**

**Société REGEAL AFFIMET
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses titres II du livre 2 et VIII du livre 1er, et plus précisément ses articles L.122-1, L. 181-1, L. 181-14 et R.181-43 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1986 autorisant la société REGEAL AFFIMET à procéder à l'extension et à l'exploitation des installations de production d'alliages d'aluminium (70 000 T/an) de son établissement de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1996 autorisant la société AFFIMET à exploiter un dépôt d'oxygène liquide soumis à déclaration dans l'enceinte de son établissement de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 autorisant la société AFFIMET à exploiter une unité de production d'alliages de moulage d'aluminium dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 statuant sur la demande présentée par Monsieur le président directeur général de la société REGEAL AFFIMET en vue de modifier les installations d'affinerie d'aluminium de 2^{nde} fusion et du secteur de préparation à Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 délivré à la société REGEAL AFFIMET à Compiègne actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1998 et 9 août 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 mettant à jour les dispositions applicables à l'établissement REGEAL AFFIMET à Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020 imposant à la société REGEAL AFFIMET des prescriptions complémentaires permettant la réalisation des essais d'introduction de nouvelles crasses dans la charge des fours rotatifs pendant une durée limitée à six mois pour son établissement situé à Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2019/7001 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement du 20 décembre 2019 indiquant que le projet d'introduction de crasses d'aluminium n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 15 mars 2022 et complété le 2 novembre 2022 relatif à un projet d'introduction de crasses dangereuses dans les fours rotatifs à bain de sel, sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 12 avril 2022 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 avril 2022 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu le rapport d'expertise du 9 décembre 2022 des mesures compensatoires pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air se trouvant dans l'impossibilité d'arrêter immédiatement la dispersion de l'eau en cas de dépassement du seuil de Legionella pneumophila supérieur à 100 000 UFC/L ;

Vu la participation par voie électronique qui s'est déroulée du 15 février au 15 mars 2023 ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre l'ARC et l'exploitant du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Clairoix le 14 mars 2023 ;

Vu les avis favorables des mairies de Compiègne, Margny-Lès-Compiègne et Venette du 15 mars 2023 ;

Vu le mémoire de réponse du 26 avril 2023 de l'exploitant en réponse à la participation par voie électronique ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 7 juillet 2023 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 11 juillet 2023 ;

Vu le retour d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel le 25 juillet 2023 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les courriers électroniques des riverains ;

Considérant ce qui suit :

1. Afin d'élargir et diversifier ses sources d'approvisionnement de matières, la société REGEAL AFFIMET a l'opportunité de pouvoir capter une production de crasses, classées déchets dangereux par certains fournisseurs de la France et de l'Union Européenne. En effet, ces fournisseurs exploitant eux-mêmes des fonderies d'aluminium ne sont pas à même de recycler ces crasses en-interne. Cette opération nécessite en effet de disposer de fours rotatifs à bain de sel, ce qui est le cas de la société REGEAL AFFIMET ;
2. Dans le cadre de l'économie circulaire, la société REGEAL AFFIMET souhaite procéder à l'utilisation de crasses d'aluminium en substitution de matières premières vierges (alliages d'aluminium), afin de produire des lingots qui seront ensuite utilisés en tant que matières premières par les clients de l'établissement REGEAL AFFIMET ;
3. Ce projet n'engendrera pas de consommation d'eau, de rejets aqueux, ni d'utilisation de produits chimiques supplémentaires ;
4. Les rejets atmosphériques issus du recyclage des crasses seront captés et traités par les dispositifs existants ;
5. L'alimentation en gaz, les installations de refroidissement et l'activité de fonderie seront réalisées avec les équipements existants ;
6. La raison ayant donné lieu à une nouvelle demande d'autorisation environnementale est consécutive à la création de la rubrique 2718, ainsi qu'à l'introduction de déchets dangereux dans des fours de fusion d'aluminium. Des crasses dangereuses provenant de l'extérieur seront introduites dans les fours rotatifs, participant ainsi à la production d'aluminium ;
7. Le stockage de crasses externes ainsi que leur introduction dans les fours sont des activités considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, car elles sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

8. De nombreuses nouvelles dispositions réglementaires sont intervenues depuis les prescriptions fixées par arrêté préfectoral du 24 décembre 1998. Ces dernières n'ont pas été réactualisées depuis, notamment celles correspondant à la cessation d'activité, la gestion des déchets, la prévention des risques technologiques, le stockage d'oxygène. Il convient de remettre à jour certaines prescriptions et d'abroger les obsolètes ;
9. Madame la Préfète de l'Oise représente l'autorité administrative compétente pour la délivrance de cette autorisation d'exploiter ;
10. Compte-tenu de ce qui précède, il convient d'acter cette nouvelle autorisation d'exploiter ainsi que les modifications demandées ou dues à l'évolution de la réglementation des ICPE, dans les formes prévues à l'article R. 181-43 du Code de l'environnement ;
11. Conformément à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, au regard du caractère substantiel de la modification, la présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) s'avère nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
1.1 Modification et suppression des actes et prescriptions antérieurs.....	9
1.1.1 Actes administratifs abrogés.....	9
1.1.2 Prescriptions abrogées.....	9
1.2 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
1.2.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
1.2.2 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	10
1.2.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement	10
1.3 Nature des installations.....	11
1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	11
1.3.2 Situation de l'établissement.....	15
1.3.3 Consistance des installations autorisées.....	15
1.3.4 Statut IED de l'établissement.....	16
1.3.5 Statut Seveso de l'établissement.....	16
1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	16
1.5 Durée de l'autorisation.....	16
1.5.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	16
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	16
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	16
1.6.2 Équipements abandonnés.....	17
1.6.3 Transfert sur un autre emplacement.....	17
1.6.4 Changement d'exploitant.....	17
1.6.5 Cessation d'activité.....	17
1.7 Réglementation.....	18
1.7.1 Réglementation applicable.....	18
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	19
2 - Gestion de l'établissement.....	20
2.1 Exploitation des installations.....	20
2.1.1 Objectifs généraux.....	20
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	20
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	20
2.2.1 Réserves de produits.....	20
2.3 Intégration dans le paysage.....	20
2.3.1 Propreté.....	20
2.3.2 Esthétique.....	20
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	21
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	21
2.5 Incidents ou accidents.....	21
2.5.1 Déclaration et rapport.....	21
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	22
3.1 Conception des installations.....	22

3.1.1	Dispositions générales.....	22
3.1.2	Odeurs.....	23
3.1.3	Voies de circulation.....	23
3.2	Conditions de rejet.....	23
3.2.1	Dispositions générales.....	23
3.2.2	Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet.....	24
3.2.3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	24
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	27
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	27
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	27
4.1.2	Protection des eaux d'alimentation.....	27
4.2	Collecte des effluents liquides.....	27
4.2.1	Dispositions générales.....	27
4.2.2	Plan des réseaux.....	27
4.2.3	Entretien et surveillance.....	28
4.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
4.2.5	Isolement avec les milieux.....	28
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	28
4.3.1	Identification des effluents.....	28
4.3.2	Collecte des effluents.....	28
4.3.3	Destination des différents effluents.....	29
4.3.4	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
4.3.5	Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	30
4.4.1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux pluviales avant rejet dans l'Aisne.....	30
4.4.2	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	32
5	Déchets entrants.....	32
5.1	Admissibilité des déchets.....	32
5.2	Procédure d'information préalable.....	32
5.2.1	Informations à fournir :.....	32
5.2.2	Dispositions particulières.....	32
5.3	Procédure d'admission.....	33
5.4	Entreposage des déchets.....	34
6	- Déchets produits.....	35
6.1	Dispositions générales.....	35
6.1.1	Limitation de la production de déchets.....	35
6.1.2	Séparation des déchets.....	35
6.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	36
6.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	36
6.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	36
6.1.6	Transport.....	36
6.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	37
7	Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	38
7.1	Dispositions générales.....	38
7.1.1	Aménagements.....	38
7.1.2	Véhicules et engins.....	38
7.1.3	Appareils de communication.....	38

7.2 Niveaux acoustiques.....	38
7.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	38
7.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	39
7.3 Vibrations.....	39
7.3.1 Vibrations.....	39
8 - Prévention des risques technologiques.....	40
8.1 Principes directeurs.....	40
8.2 Généralités.....	40
8.2.1 Localisation des risques.....	40
8.2.2 Connaissance des produits, étiquetage.....	40
8.2.3 Propreté de l'installation.....	40
8.2.4 Contrôle des accès.....	41
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	41
8.2.6 Étude de dangers.....	41
8.3 Dispositions constructives.....	41
8.3.1 Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation de la fonderie.....	41
8.3.2 Intervention des services de secours.....	42
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	43
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	43
8.4.2 Installations électriques.....	44
8.4.3 Systèmes de détection de l'incendie.....	44
8.4.4 Protection contre la foudre.....	44
8.4.5 Résumé des moyens de prévention et de détection par évènement redouté central.....	45
8.5 Dispositifs de rétention.....	46
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	46
8.5.2 Généralités.....	47
8.5.3 Stockage sur les lieux d'emploi.....	47
8.5.4 Confinement des eaux d'extinction.....	47
8.6 Dispositions d'exploitation.....	48
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	48
8.6.2 Travaux.....	48
8.6.3 Consignes d'exploitation.....	49
8.6.4 Interdiction de feux.....	49
8.6.5 Formation du personnel.....	49
8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	50
8.7.1 Définition générale des moyens.....	50
8.7.2 Maintenance des équipements.....	50
8.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	50
8.7.4 Consignes de sécurité.....	51
8.7.5 Consignes générales d'intervention.....	51
8.7.6 Plan d'opération interne.....	51
9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	52
9.1 Programme d'autosurveillance.....	52
9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	52
9.1.2 Mesures comparatives.....	52
9.2 modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	52
9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	52
9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	52
9.2.3 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	53
9.2.4 Effets sur les eaux souterraines.....	53
9.2.5 Suivi des déchets.....	54

9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats d'autosurveillance.....	55
9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	55
10 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	56
10.1 Dispositions particulières applicables à l'installation de transit de crasses dangereuses.....	56
10.1.1 Quantités et types de crasses autorisées.....	56
10.1.2 Réception des déchets.....	56
10.1.3 Rétention des sols.....	56
10.1.4 Regroupement coupe-feu REI 120.....	57
10.1.5 Connaissance et étiquetage des déchets.....	57
10.2 Dispositions applicables à la rubrique 2910.....	57
10.2.1 Ventilation.....	57
10.2.2 Mise à la terre.....	57
10.2.3 Alimentation en combustible.....	57
10.2.4 Contrôle de la combustion.....	58
10.2.5 Détection.....	58
10.2.6 Entretien et travaux.....	58
10.2.7 Efficacité énergétique.....	58
10.2.8 Moyens de lutte.....	59
10.2.9 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	59
10.3 Dispositions particulières applicables aux installations de refroidissement visées par la rubrique 2921.....	59
10.3.1 Mise en œuvre d'un nettoyage chimique permanente.....	59
10.3.2 Compatibilité des produits de traitement.....	59
10.3.3 Suivi analytique.....	59
10.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4725 (D).....	60
10.4.1 Rétention.....	60
10.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	60
11 Échéances.....	61
11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	61
11.1 Délais et voies de recours.....	61
11.2 Publicité.....	61
11.3 Exécution.....	62

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 MODIFICATION ET SUPPRESSION DES ACTES ET PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURS

1.1.1 Actes administratifs abrogés

Les actes administratifs suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 9 novembre 1987 autorisant la société AFFIMET à transformer le four de maintien n°5 en four de fusion et à poursuivre l'exploitation des appareils imprégnés de PBC classés sous la rubrique 355 A de la nomenclature ;
- Arrêté préfectoral du 24 septembre 1993 autorisant la société AFFIMET à exploiter un dépôt de chlore dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Compiègne ;
- Arrêté préfectoral en date du 23 juin 1998 imposant à la société AFFIMET des mesures des émissions de dioxines et furanes dans l'enceinte de son établissement de Compiègne ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1999 prescrivant à la société AFFIMET la réalisation d'une évaluation de l'impact des rejets de dioxine et furanes sur l'environnement autour de l'établissement sis à Compiègne ;
- Arrêté préfectoral du 10 avril 2001 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société Affimet en vue de la poursuite des études et de l'évaluation de l'impact des rejets de dioxines et furanes sur l'environnement autour de l'établissement à Compiègne ;
- Arrêté préfectoral du 9 août 2002 statuant sur la demande présentée par Monsieur le président directeur général de la société Affimet en vue de modifier les installations d'affinerie d'aluminium de 2^{nde} fusion et du secteur de préparation à Compiègne ;
- Arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 délivré à Monsieur le président directeur général de la société AFFIMET en vue de la mise en œuvre de mesures de prévention de la légionellose pour son établissement de Compiègne ;
- Arrêté préfectoral du 20 mai 2005 prescrivant à la société AFFIMET située à Compiègne la réalisation du bilan de fonctionnement, d'un diagnostic initial et d'une évaluation des risques au niveau du site et d'un diagnostic de l'état des sols à proximité de l'établissement au regard d'une contamination au plomb ;
- Arrêté préfectoral du 8 février 2011 délivré à la société REGEAL à Compiègne actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1998 et 9 août 2002 ;
- Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 mettant à jour les dispositions applicables à l'établissement REGEAL AFFIMET à Compiègne ;
- Arrêté préfectoral du 28 avril 2020 imposant à la société REGEAL AFFIMET des prescriptions complémentaires permettant la réalisation des essais d'introduction de nouvelles crasses dans la charge des fours rotatifs pendant une durée limitée à six mois pour son établissement situé à Compiègne ;
- Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 prescrivant à la société REGEAL AFFIMET une nouvelle étude des dangers ;

1.1.2 Prescriptions abrogées

Les prescriptions des actes administratifs suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 6 mars 1986 autorisant la société AFFIMET à procéder à l'extension et à l'exploitation des installations de production d'alliages d'aluminium (70 000 T/an) de son établissement de Compiègne ;

- Arrêté préfectoral du 12 janvier 1996 autorisant la société AFFIMET à exploiter un dépôt d'oxygène liquide soumis à déclaration dans l'enceinte de son établissement de Compiègne ;
- Arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 autorisant la société AFFIMET à exploiter une unité de production d'alliages de moulage d'aluminium dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de Compiègne.

1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.2.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société REGEAL AFFIMET, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Avenue du Vermandois, BP 80419, 60 204 Compiègne Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, pour la poursuite de ses activités de production d'aluminium de 1^{ère} et de seconde fusion.

1.2.2 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente autorisation vaut autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre, prévue par l'article L.229-6 du Code de l'environnement, au titre des activités suivantes figurant au tableau de l'annexe de l'article R. 229-5 du Code de l'environnement et reprises ci-dessous :

Liste des activités relevant du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

Activité	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	400 t/j	CO ₂

L'exploitant est soumis aux dispositions de la Section 2 du Chapitre IX du Titre II du Livre II du Code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la Directive 2003/87/CE.

1.2.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

TABLEAU DE CLASSEMENT AU TITRE DES RUBRIQUES ICPE

1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
3250	3.c	A	<p>Transformation des métaux non ferreux :</p> <p>c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p>	<p>Fonderie d'alliages d'aluminium avec une capacité maximale de fusion de</p> <p style="text-align: center;">400 t/j</p>
2718	1	A GF	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Installation projetée :</p> <p>Stockage de crasses externes (déchets d'alliages d'aluminium classés déchets dangereux) en vue de leur utilisation dans le cadre de l'activité de fonderie</p> <p style="text-align: center;">Quantité maximale susceptible d'être stockée : 600 t</p>
2515	1-a	E	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p style="text-align: center;">Broyeur 1000 CH de 1022 KW</p>

TABLEAU DE CLASSEMENT AU TITRE DES RUBRIQUES ICPE

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égal à 1 000 m ²	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'alliage d'aluminium non dangereux dont la surface maximale dédiée à l'activité est de 15 000 m²
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 790 kW (puissance de la Tour Aéroréfrigérante TAR 1)
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve de 35 t + 8 bouteilles de 15 kg (120 kg) soit au total 35,12 t
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ au total	200 m³/an de GNR
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz	1,252 MW

TABLEAU DE CLASSEMENT AU TITRE DES RUBRIQUES ICPE

Rubrique	Alinéa	AS,A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
			de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, a l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe a la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
			2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	3,450 kW (charge de la nacelle)
4718	1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 tonnes	Stock de propane maximal : 50 bouteilles de 13 kg soit 650 kg

TABEAU DE CLASSEMENT AU TITRE DES RUBRIQUES ICPE

Rubrique	Alinéa	AS,A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	8 bouteilles de 8 kg soit 64 kg de produit
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	44 t

(* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative à la production et transformation de métaux non ferreux associée au document BREF de l'industrie des métaux non ferreux de juin 2016.

1.3.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Compiègne	CH 5, CH 28 et AM 1	Zone industrielle

1.3.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement dispose de deux accès routiers :

- l'entrée principale située à l'intersection de l'avenue de Vermandois et de la D66 ;
- un accès fournisseurs, situé au nord-est sur l'avenue Vermandois.

Le site comporte les activités et les stockages suivants :

- des aires extérieures de stockages de matières premières et de déchets ;
- des parapluies (hangars couverts) destinés au stockage de matières ;
- un bâtiment de fonderie comportant :
 - o 3 fours rotatifs (RTF1, RTF2 et RTF3) ;
 - o 2 fours réverbères (F et G) ;
 - o une installation de séchage CTT4 utilisée pour le traitement des tournures d'aluminium,
- des aires de stockage des scories ;
- des broyeurs de tournures et de déchets d'aluminium ;
- un bâtiment de stockage pour l'expédition ;
- une STEP (Station de Traitement des Eaux Pluviales et des eaux de purge de la TAR) ;
- un garage d'entretien des véhicules (d'une superficie de 300 m²) ;
- un château d'eau ;
- une réserve d'eau de 120 m³ ;
- une cuve aérienne de GNR sur rétention ;
- une cuve aérienne de 100 RED (combustible liquide) sur rétention ;
- une tour aéroréfrigérante.

La répartition des différentes zones sur la figure du site est représentée en annexe 1 du présent arrêté.

Rythme de travail :

- Production en 5 x 8 heures (24h/24 – 7j/7) pour les fours RTF et réverbères (5-13h/13-21h /21-5h) ;
- Production en 2 x 8 heures pour le four sécheur CTT4 et le broyeur 1000 ch (5-13 h/13-21 h) ;
- Horaires de journée pour le personnel administratif : différents horaires entre 8h et 17h avec durée de pause différente (30 min, 45 min, 1h).

1.3.4 Statut IED de l'établissement

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250.3.c intitulée : « Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF NFM.

1.3.5 Statut Seveso de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.5.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par la préfète vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.6.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent ce transfert. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par la préfète vaut autorisation de changement d'exploitant.

1.6.5 Cessation d'activité

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie à la préfète la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Lorsque le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article R. 512-39-2 et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement.

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Les personnes consultées notifient à la préfète et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe la préfète et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V de l'article R. 512-39-2.

Le cas échéant, la notification inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39-1, c'est-à-dire la réhabilitation et les opérations de détermination de l'usage futur du site.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/03/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/17	Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues seront mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.4	Changement d'exploitant	Trois mois avant le changement
ARTICLE 1.6.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLES 9.2.1 et 9.2.3	Résultats d'autosurveillance	Rejets atmosphériques canalisés : une fois par an Rejets des eaux de ruissellement : une fois par an
ARTICLE 9.3	Résultats d'autosurveillance	Rejets aqueux et analyses de légionelles au niveau du circuit de la TAR : mensuelle
ARTICLE 9.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation ou liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G
Hauteur (en m)	27	22	23	21	18	18
Diamètre (en m)	1,2	1,8	1,35	0,86	0,9	0,9
Débit nominal en (Nm ³ /h)	80 000	80 000	80 000	32 000	16 000	16 000
Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	8	8	8	10	8	8
Capacité (en t)	15	15	15	-	42	42
Puissance (MW)	5	5	5	3,5	5*	5*

* Chaque four est constitué de 4 brûleurs d'une puissance totale de 10 MW, mais cette puissance est ramenée à 5 car les brûleurs fonctionnent en alternance par paires (la rotation des brûleurs étant effectuée par automate).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La mise en place de la nouvelle cheminée de 22 mètres du four tournant RTF2 a pour échéance le 31 décembre 2023.

3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites d'émission suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Norme d'analyse
Poussières totales*	5	5	5	5	20	20	EN 13284-1
SOx*	100	100	100	100	35	35	EN 14792
NOx*	200	200	200	200	120	120	EN 14791
Métaux totaux*	1	1	1	1	1	1	EN 14385
Plomb*	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	
Cadmium*	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	
Cuivre*	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
Chrome*	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Norme d'analyse
HCl*	5	5	5	5	-	-	EN 1911
HF*	1	1	1	1	-	-	ISO 15713
PCDD / F**	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-	EN 1948 parties 1, 2 et 3
COV _T *	30	30	30	30	-	-	EN 12 619
COV de l'annexe III* : Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	20	20	20	20	-	-	
Benzène*	2	2	2	-	-	-	

* en mg/Nm³ ** en ng I-TEQ/Nm³

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G
Poussières totales	400	400	400	160	320	320
SOx	8000	8000	8000	3200	560	560
NOx	16000	16000	16000	6400	1920	1920
Métaux totaux	80	80	80	32	16	16
Plomb	12	12	12	4,8	2,4	2,4
Cadmium	0,8	0,8	0,8	0,3	0,2	0,2
Cuivre	8	8	8	3,2	1,6	1,6
Chrome	1,6	1,6	1,6	0,6	0,3	0,3
HCl	400	400	400	160	-	-
HF	80	80	80	32	-	-
PCDD / F	1,6*10 ⁻⁶	1,6*10 ⁻⁶	1,6*10 ⁻⁶	6,4*10 ⁻⁷	-	-
COV _T	2400	2400	2400	960	-	-
COV de l'annexe III* : Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	1600	1600	1600	640	-	-
Benzène	160	160	160	-	-	-

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux correspondant aux concentrations ci-dessus sont en g/h.

Le fonctionnement des fours comprend trois phases aux cours desquelles la pollution rejetée varie substantiellement :

Fours tournants RTF (RTF1, RTF2, RTF3) :

- Phase 1 : Chargement (2h10) ;
- Phase 2 : Fusion (1h45) ;
- Phase 3 : Coulée, vidange du four (1h15).

Fours réverbères (F, G) :

- Phase 1 : Chargement, fusion (4h00) ;
- Phase 2 : Décassage, élaboration, mise au titre (6h30) ;
- Phase 3 : Coulée, vidange du four (5h30).

Les durées des phases représentent des valeurs moyennes indicatives et susceptibles de varier.

La valeur d'analyse à comparer à la valeur limite d'émission (VLE) est la valeur moyenne pondérée de trois mesures représentatives du cycle complet d'une durée (une mesure pour chaque phase) :

- d'au moins 30 minutes pour les polluants dont on détermine la concentration gazeuse ;
- d'au moins 1 h pour les polluants dont on détermine la concentration particulaire.

Pour les fours, les valeurs moyennes, qui doivent être représentatives des phases de fonctionnement des fours, sont pondérées en fonction de la durée de chaque phase.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau industrielle est réservée à deux usages principaux : le refroidissement et la défense incendie.

Les eaux de la nappe sont utilisées dans le cadre du refroidissement des lingotières de la chaîne de coulée Brochot (débit maximal journalier : 168 m³/j).

Le débit maximal des eaux de rejet n'excède pas 360 m³/j et 113 000 m³/an.

4.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions prévues par le titre 3 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE RÉJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, le nettoyeur haute pression ;
- les **eaux pluviales** susceptibles d'être polluées ou non ;
- les **eaux de purge** des circuits de refroidissement ;
- les **eaux industrielles** issues du procédé ou du nettoyage des locaux.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Destination des différents effluents

- Les **eaux domestiques** rejoignent la station publique d'assainissement du SIVOM de Compiègne ;
- les **eaux pluviales** circulent dans un réseau d'égout couvrant l'ensemble du site permettant de capter ces eaux, pour les acheminer jusqu'à la Station de Traitement des Eaux Pluviales (STEP) de REGEAL avant rejet dans l'Aisne ;
- les **eaux de purge et les eaux industrielles** sont collectées et également traitées avant rejet dans l'Aisne au niveau de la STEP du site.

4.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par la STEP permettant de traiter les polluants en présence.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux pluviales avant rejet dans l'Aisne

1.

Paramètres	N°CAS	Code SANDRE	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux maximal sur 24 heures (kg)
MES	-	1305	35 mg/l	14,35
DCO	-	1314	125 mg/l	51,25
DB05	-	1313	30 mg/l	12,30
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	4,1
Métaux totaux	-	44	<5 mg /l	<2,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	0,4
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	
Indices phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117	25 µg/l	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des composés visés)	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-		

Paramètres	N°CAS	Code SANDRE	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux maximal sur 24 heures (kg)
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5 DÉCHETS ENTRANTS

5.1 ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS

Seuls les déchets non dangereux et les crasses dangereuses telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation sont admis.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

5.2 PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

5.2.1 Informations à fournir :

2. source (producteur) et origine géographique du déchet ;
3. informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
4. données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
5. apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
6. code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
7. en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux, à l'exception des crasses admises ;
8. résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
9. au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

5.2.2 Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

5.3 PROCÉDURE D'ADMISSION

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.

Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point ci-dessus, en cours de validité;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement. ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou ;
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

5.4 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché si pertinent.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6.1.7 Déchets produits par l'établissement

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités ci-dessous :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site
Scories	10 03 08*	200 t
Briques réfractaires	16 11 04	280 t
Boues hydrocarbures	19 08 14	20 t
DIB	15 01 06	10 t
DIS	15 02 02*	5 t
Boues de caniveau	13 05 02	5 t
Fines de filtres	10 03 19*	15 t

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés à titre gratuit.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement et en zone à émergence réglementée ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB _(A)	60 dB _(A)
Émergence admissible	5 dB _(A)	3 dB _(A)

7.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée périodiquement, aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, et notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelé à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Pour les personnes extérieures, l'accès au site se fait après identification auprès du poste de garde (visiteurs/chauffeurs).

Le site fait l'objet d'un gardiennage 24h/24 tous les jours de l'année. L'établissement est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance avec report au poste de garde. La surveillance est maintenue pendant les périodes de fermeture de l'usine.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation de la fonderie

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tous points des services de secours.

La toiture des locaux comporte des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Les sols sont imperméables et incombustibles.

Les locaux doivent être convenablement ventilés. La ventilation doit être compatible avec le bon fonctionnement des appareils notamment des fours.

Les bâtiments permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les portes doivent être largement dimensionnées et s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des installations (fours de fusion, poche Alpur, banc de sciage...), des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations de combustion (brûleurs des fours, ...) sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut de mettre en sécurité l'installation concernée.

Les installations de combustion (brûleurs des fours, ...) qui utilisent un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des installations et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les opérations de préchauffage des poches Alpur et goulottes font l'objet d'une surveillance par un opérateur qualifié.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose de deux accès routiers :

- l'entrée principale située à l'intersection de l'avenue du Vermandois et de la D66 ;
- un accès fournisseurs, situé au nord-est sur l'avenue du Vermandois.

Les entrées ont une largeur de 1 mètre 80 pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan d'opération interne.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre.

8.3.2.2 Voie "engins"

I. Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

II. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

III. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I.

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

IV. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

8.4.3 Systèmes de détection de l'incendie

Les postes de transformation de livraison générale, le poste P6 (alimentation de la fonderie) ainsi que les locaux des fours F et G et la ligne Brochot sont équipés d'un système de détection de l'incendie avec report au poste de garde.

Le local informatique est équipé d'un système de détection/extinction géré par une centrale de télésurveillance.

8.4.4 Protection contre la foudre

8.4.4.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

8.4.4.2 Étude technique

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

8.4.4.3 Vérification des dispositifs de protection et maintenance

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.5 Résumé des moyens de prévention et de détection par évènement redouté central

Situation dangereuse	Conséquences	Moyens de prévention et de détection	N° PhD
Explosion du four par accumulation de gaz naturel dans le four (chambre de fusion)	• Effets de surpression	- Toiture bac acier soufflable - Maintenance préventive - Sécurité pour l'injection du gaz au démarrage des brûleurs des fours avec gestion de la surveillance de la flamme et détection de fuite de gaz	Sc01
Fuite de gaz + source d'inflammation (jet enflammé/ Flash Fire/ VCE ou UVCE)	• Effets thermiques • Rejet de gaz inflammable • Feu torche (inflammation immédiate) • Feu de nuage, explosion (inflammation retardée)	- Mesures de maîtrise des sources d'ignition (chapitre 4.2) - Tuyauteries à l'écart des allées de circulation des chariots de manutention - Contrôles d'étanchéité annuels - Surveillance et maintenance régulières des réseaux gaz du site - Vannes de barrage gaz accessibles et repérées (1 vanne générale, 1 vanne par installation, 1 vanne manuelle en aval du poste de détente de chaque installation) - Document Relatif à la Protection contre l'Explosion	Sc02 (fuite sur canalisation gaz) et Sc03 (rupture sur canalisation gaz)
Explosion du four (contact eau/métal en fusion)	• Effets de surpression	- Toiture bac acier soufflable - Formation du personnel (fondeur) - Procédure de charge - Formation du personnel au risque eau / métal en fusion - Absence d'utilisation d'eau et de système de refroidissement dans le secteur fusion - Surveillance de la toiture pour détecter des fuites d'eaux pluviales - Présence de hottes sur les fours - Séchage des tournures (copeaux d'aluminium) avant fusion - Consignes lors de l'enfourmage (enfournage dans un four vide pour les matières non séchées en absence de métal en fusion)	Sc04

Situation dangereuse	Conséquences	Moyens de prévention et de détection	N° Phd
Incendie suite au déversement ou écoulement de métal liquide transporté par les chariots de manutention par le biais de poche	<ul style="list-style-type: none"> • Déversement de métal liquide • Effets thermiques • Risque de pollution : écoulement des eaux d'extinction incendie 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des équipements de manutention - Vitesse limitée des chariots - Formation caristes - Consignes de circulation des chariots et signalisation des voies de circulations avec priorité à la circulation des chariots - Pas de franchissements d'obstacles (pas de nids de poule, pas de portes, pas de trottoirs...) - L'aluminium prend en masse très rapidement hors du four (micro fissures) 	Sc05
Explosion du sécheur par accumulation de gaz naturel dans le séchoir (chambre de combustion)	<ul style="list-style-type: none"> • Effets de surpression 	<ul style="list-style-type: none"> - Toiture bac acier soufflable - Détecteurs de flamme par ionisation - Sécurité pour l'injection du gaz au démarrage des brûleurs avec gestion de la surveillance de la flamme et détection de fuite de gaz - Maintenance préventive du sécheur - Système de pré ventilation de la chambre de combustion avant étincelage et tableau de bord informatisé de suivi et d'alerte 	Sc01
Fuite de gaz + source d'inflammation (jet enflammé/ Flash Fire/ VCE ou UVCE) au niveau de la canalisation du sécheur	<ul style="list-style-type: none"> • Effets thermiques • Rejet de gaz inflammable : • Feu torche (inflammation immédiate) • Feu de nuage, explosion (inflammation retardée) 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de maîtrise des sources d'ignition (chapitre 4.2) - Tuyauteries à l'écart des allées de circulation des chariots de manutention - Contrôles d'étanchéité annuels - Surveillance et maintenance régulières des réseaux gaz du site - Vannes de barrage gaz accessibles et repérées (1 vanne générale fusion, 1 vanne par installation, 1 vanne en aval du poste de détente) 	Sc02 (fuite sur canalisation de gaz) et Sc03 (rupture sur canalisation gaz)
Fuite sur la cuve de gasoil non routier (GNR)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution des eaux pluviales • Eaux thermiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de maîtrise des sources d'ignition (chapitre 4.2) - Cuve GNR de 50 m3 sur rétention de 50 m3 - Document Relatif à la Protection contre l'explosion 	Sc05

8.5 DISPOSITIFS DE RÉTENTION

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Généralités

A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

C. La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe.

- En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, s'il existe, est maintenu fermé,
- En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions du point 7.5.3.

D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

F. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.

G. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.

H. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas au bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

8.5.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.4 Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 600 m³.

La mise en charge du réseau de collecte en cas de besoin de confiner le volume complémentaire d'eau d'extinction et le cas échéant d'eaux pluviales doit être de 230 m³ au moins.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers un bassin de rétention au nord-est du site. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le bassin de confinement ou tout équipement dédié au confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires au confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Concernant les systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- pour les fours RTF, F et G les consignes générales en cas d'incendie et d'évacuation précisent les derniers réglages de sécurité à réaliser sur les fours avant de quitter les lieux ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

8.7.2 Maintenance des équipements

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Détecteurs d'incendie	Semestrielle
Poteaux incendie	Annuelle

8.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. une réserve d'eau de 120 m³ assise sur une dalle à moins de 100 mètres du broyeur 1000 CH, réceptionnée par le centre de secours de proximité, avec une échéance de réalisation au 31 décembre 2023 ;

Lès prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 90 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 200 mètres de cette dernière (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours.

8.7.6 Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (POI) est mis en place. Il définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant en cas de sinistre ;

2° assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident.

Il contient notamment les procédures ou consignes à mettre en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Sa révision a lieu a minima tous les cinq ans et suite à chaque modification notable des installations.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

Au minimum une fois par an, un exercice d'évacuation représentatif des dangers du site (déversement, incendie,...) est réalisé.

9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures d'autosurveillance portent sur les polluants des rejets visés à l'article 3.2 du présent arrêté ainsi que sur le paramètre « Aluminium » (concentration et flux) de ces mêmes rejets.

Une campagne de mesure sur l'ensemble des paramètres considérés ainsi que l'aluminium, à l'exclusion des COV de l'annexe III, est réalisée annuellement.

Les mesures pour les paramètres « poussière » et « HF » sont réalisées semestriellement. En cas d'absence de dépassement des VLE après deux ans (soit quatre campagnes d'autosurveillance), la fréquence d'autosurveillance pourra être annuelle.

9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

9.2.3 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires en sortie de sa station interne de traitement. A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue
PH	Continue
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Métaux totaux	Mensuelle
AOX	Mensuelle
Arsenic et ses composés (en As)	Mensuelle
Cadmium et ses composés	Mensuelle
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle
Mercure et ses composés (en Hg)	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	Mensuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	Mensuelle
Indices phénols	Mensuelle
Cyanures libres	Mensuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Annuelle
Benzo(a)pyrène	Annuelle
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	Annuelle
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Annuelle

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

9.2.4 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

9.2.4.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe la préfète et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

9.2.4.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
PUITS	01044X0004	Latéral (Nord-Est)	Nappe des alluvions de l'Oise	20
1	01044X0260	Latéral (Nord)		16,21
2 bis	003MRUS	-		-
3	01044X0262	Latéral (Sud-Est)		13,97
4	01044X0263	Latéral (Nord-Ouest)		14,6
5	01044X0008	Aval (Partie centrale)		13,39
7	01044X0264	Latéral (Est)		8,6
9	003MSRU	Latéral (Nord-Est)		9,27

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser a minima les paramètres suivants de façon semestrielle, en basses et hautes eaux : DCO, chlorures, potassium, sodium, plomb, aluminium, cadmium, cuivre et indices hydrocarbures.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes, avec une localisation des piézomètres.

Enfin, au niveau de l'emprise de l'ancienne cuve de FOD, l'exploitant effectue chaque année des mesures de phase surnageante permettant de détecter une éventuelle pollution résiduelle aux hydrocarbures. Les mesures pourront être arrêtées à l'épuisement de la pollution.

9.2.5 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.

Les flux de déchets dangereux sont enregistrés sur l'application Trackdéchets.

9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

a) L'exploitant transmet à la préfète, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

b) Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe la préfète et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

c) Conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées, les résultats d'analyse des eaux résiduaires avant rejet dans l'Aisne ainsi que les résultats d'analyse bactériologique des eaux de la TAR sont renseignés dans le logiciel GIDAF.

d) Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant effectue chaque année une déclaration sur GEREP.

10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT DE CRASSES DANGEREUSES

10.1.1 Quantités et types de crasses autorisées

Les crasses concernées sont :

- des crasses de seconde fusion d'aluminium (code déchet : 10 03 15*);
- des crasses noires de production secondaire (code déchet : 10 03 09*).

La quantité de crasses à traiter ne doit pas dépasser 25 à 30 % de la charge des fours rotatifs.

10.1.2 Réception des déchets

Les crasses sont soumises aux modalités suivantes applicables à toute réception :

- pesée ;
- contrôle de la radioactivité (via portique) ;
- contrôle des caractéristiques physiques : humidité, rendement, analyse spectro-étincelle (composition chimique), aspect.

Le flux de ces crasses est un flux régulier en provenance d'un nombre restreint de fournisseurs. En conséquence, l'exploitant procède à un contrôle qualitatif des réceptions une fois par semaine et par fournisseur.

Lors de la réception des crasses, un contrôle documentaire est également effectué, comprenant :

- la vérification des informations figurant sur le bordereau de suivi de déchets à savoir :
 - * la dénomination du déchet (code nomenclature),
 - * le destinataire,
 - * l'identification du transporteur et son numéro de récépissé ;
- l'attestation du fournisseur sur la régularité de la qualité de son déchet ;
- la vérification de l'existence d'un protocole de sécurité pour les opérations de déchargement ;
- un contrôle analytique des éléments métallurgiques suivants : Fe, Si, Cu, Mn, Mg, Cr, Cd, Ni, Zn, Be, Bi, Ca, Co, Na, P, Pb, Sb, Sn et Ti.

10.1.3 Rétention des sols

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

10.1.4 Regroupement coupe-feu REI 120

Les hangars de stockage des crasses sont constitués d'alvéoles de stockage (l = 7,8 m; L = 7m ; H = 3m) séparées par des murs en béton de 20 cm d'épaisseur.

11.

10.1.5 Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

10.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (Selon l'annexe II.A). Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

10.2.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

10.2.2 Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

10.2.3 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

10.2.4 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

10.2.5 Détection

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 9.1.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu car ils sont destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

10.2.6 Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

10.2.7 Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières.

10.2.8 Moyens de lutte

Les locaux sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés de robinets d'incendie armés, en fonction des dimensions des locaux, et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

10.2.9 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.2.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du Code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

10.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2921

10.3.1 Mise en œuvre d'un nettoyage chimique permanente

- Choc mensuel de traitement dispersant : contre la formation de biofilm, l'encrassement par des matières organiques ;
- Injection continue de traitement anti-corrosion et anti-tartre ;
- Injection continue d'une solution de désinfection préventive ;
- Traitement choc d'un traitement biocide non oxydant en phase d'arrêt et redémarrage de circuit et en cas de dérives des paramètres ;
- Désinfection annuelle de choc du circuit de refroidissement après nettoyage.

10.3.2 Compatibilité des produits de traitement

La compatibilité des produits utilisés est précisée au travers d'un document du traiteur d'eau.

Le traitement biocide oxydant avec activateur est compatible avec le traitement antitartre, anticorrosion et le biodispersant.

10.3.3 Suivi analytique

10.3.3.1 Suivi analytique journalier

Un suivi analytique s'effectue sur deux types de paramètres. Il a pour avantage de garantir un taux d'oxydant libre constant dans le circuit, de calculer la déconcentration et ainsi de préserver la qualité d'eau sur le circuit.

En cas de dérive, la notice du traiteur d'eau donne des actions correctives à mener :

Paramètres suivis	Valeurs cibles
Oxydant libre (mg/l)	Entre 0,3 et 0,8
Conductivité	Entre 900 et 1100 µS/cm

Des contrôles visuels sont réalisés par un opérateur lors de sa tournée sur l'installation afin de contrôler le bon fonctionnement des postes d'injection (quantité de produits dans les bacs, détection de fuites éventuelles, algues, fonctionnement des pompes).

10.3.3.2 Suivi analytique hebdomadaire et mensuel

Afin de garantir l'efficacité du traitement mis en œuvre, des contrôles mensuels sont réalisés sur l'installation.

Les opérations sont :

- contrôle visuel de traitement d'eau ;
- relevé des consommations (eau et produits de traitement), puis calculs des ratios réels ;
- analyses physico-chimiques de la qualité de l'eau des tours (paramètres analysés : pH, TH, Conductivité, TAC, chlorures, fer, 3DT449 et oxydant libre) et sur l'appoint d'eau (paramètres analysés : TH, Conductivité, fer, chlorures et TAC).

10.3.3.3 Suivi bactériologique du circuit

Une analyse de la flore totale, faisant l'objet d'interprétation est réalisée mensuellement par le traiteur d'eau.

L'analyse de Legionella est réalisée par un organisme accrédité COFRAC. Elle est réalisée tous les mois au niveau de la conduite alimentant la rampe de pulvérisation.

10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4725 (D)

Les installations d'emploi et stockage d'oxygène sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables soumises à déclaration sous la rubrique n°4725. Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

10.4.1 Rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

10.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitué d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

11 ÉCHÉANCES

L'exploitant effectue les travaux correspondants en respectant les échéances fixées ci-dessous :

Article s	Types de mesure à prendre	Échéance
3.2.2	Mise en place de la nouvelle cheminée de 22 mètres du four tournant RTF2	31 décembre 2023
8.7.3	Mise en place d'une réserve d'eau de 120 m ³ assise sur une dalle à proximité du broyeur et réception par le centre de secours de proximité	31 décembre 2023

12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

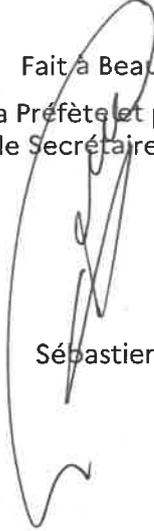
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

12.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Destinataires

la Société REGEAL AFFIMET
le sous-préfet de Compiègne
le maire de Compiègne

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
l'inspecteur des installations -classées s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXE 1 : Répartition des zones sur le site

Ces éléments sont répartis dans 12 zones représentées dans le tableau et la figure ci-dessous :

Zone	Indice sur plan ci-après
Fonderie 1	1
Fonderie 2	2
CTT4	3
Magasin F1 de stockage des produits finis	4
Magasin F2	5
Magasin F2 plus récent	6
Fonderie d'essais	7
Services techniques	8
Broyeur 1000 ch	9
Vestiaires / Poste de garde	10
Bureaux	11
Parapluies (hangars couverts)	12
Parapluies (hangars couverts) de stockage des crâsses externes	13
Aire de stockage des scories	14

